

Oranges

Règlement d'exécution (UE) N° 543/2011 modifié (R.2019/428) JOUE du 19/03/2019

Annexe I – partie B – partie 2

Dispositions	catégorie Extra	catégorie I	catégorie II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande
I – Exigences minimales pour toutes les catégories.			
Exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> • Intactes. • Exemptes de blessures et/ou de meurtrissures cicatrisées étendues • Saines, sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation • Propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles • Pratiquement exemptes de parasites • Exemptes d'altérations de la pulpe dues à des parasites • Exemptes de signes de dessèchement et de déshydratation • Exemptes de dégâts dus au froid ou au gel, • Exemptes d'humidité extérieure anormale. • Exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangères • Avoir atteint un développement et un état de maturité convenables • Le développement et l'état du produit doivent lui permettre de supporter le transport et la manutention, et d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination 		
Exigences en matière de maturité	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Teneur minimale en jus</u> : Oranges sanguines : 30%, Groupe des navels : 33%, autres variétés: 35% Variétés « Mosambi, Shathgudi et Pacitan dont la coloration verte > 1/5 de la surface: 33 %. Autres variétés dont la coloration verte > 1/5 de la surface : 45 % Oranges produites en zones de fortes températures atmosphériques et de forte humidité, présentant une couleur verte > à 1/5 du fruit sont admises si respect de la teneur mini. en jus. • <u>Ratio sucre/acide minimum</u> Oranges sanguines, groupe des navels et autres variétés : 6,5/1 • <u>Coloration</u> : typique de la variété ; fruits de couleur vert clair (< 1/5 surface totale du fruit) admis, si respect de la teneur minimale en jus • <u>Déverdisage</u> autorisé ; les autres caractéristiques organoleptiques naturelles ne doivent pas être modifiées 		

Oranges

Règlement d'exécution (UE) N° 543/2011 modifié (R.2019/428) JOUE du 19/03/2019

Annexe I – partie B – partie 2

Dispositions	catégorie Extra	catégorie I	catégorie II
II – Caractéristiques qualitatives			
Qualité	<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques de la variété 	<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques de la variété 	Conforme aux exigences minimales
Défauts admis	<ul style="list-style-type: none"> Très légères altérations superficielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Léger défaut de forme Légers défauts de coloration (y compris légères brûlures dues soleil) Légers défauts épiderme -de nature progressive (sans altération de la pulpe) -apparus au cours de la formation du fruit (incrustations argentées, attaques de parasites....) Légers défauts cicatrisés dus à une cause mécanique (frottements, impacts grêlons, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Défauts de forme. Défauts coloration Défauts de l'épiderme -de nature progressive (sans altération de la pulpe) -apparus au cours de la formation du fruit (incrustations argentées, roussissement, ...) Défauts cicatrisés dus cause mécanique Ecorce rugueuse Altérations en superficie cicatrisées. Décollement léger et partiel de la peau.
III – Calibrage			
► Calibre déterminé par le diamètre max. de la section équatoriale <u>ou</u> par le nombre			
Minimum	53 mm		
Échelle de calibres (code du calibre = diamètre)	0 : 92 – 110 mm		7 : 67 – 76 mm
	1 : 87 – 100 mm		8 : 64 – 73 mm
	2 : 84 – 96 mm		9 : 62 – 70 mm
	3 : 81 – 92 mm		10 : 60 – 68 mm
	4 : 77 – 88 mm		11 : 58 – 66 mm
	5 : 73 – 84 mm		12 : 56 – 63 mm
	6 : 70 – 80 mm		13 : 53 – 60 mm
Écart maximum au colis :	10 mm : si le fruit le plus petit (indiqué sur le colis) est < 60mm 15 mm : si le fruit le plus petit (indiqué sur le colis) est $60 \leq < 80$ mm 20mm : si le fruit le plus petit (indiqué sur le colis) est $80 \leq < 110$ mm Pas de règle d'homogénéité si calibre ≥ 110 mm Cas des fruits présentés en vrac dans des caisses Et fruits présentés en emballages de vente (poids net ≤ 5 kg) : \leq amplitude résultant du groupage de 3 calibres de l'échelle de calibre		

Oranges

Règlement d'exécution (UE) N° 543/2011 modifié (R.2019/428) JOUE du 19/03/2019

Annexe I – partie B – partie 2

IV – Tolérances (en nombre ou en poids)			
Qualité	5 % conforme cat I (avec 0,5% max conforme cat II)	10 % conforme cat II (avec 1% max. de non conforme aux exigences mini ou atteints de dégradation)	10 % (2% max fruits atteints de dégradation)
Calibre	10% de fruits dont le calibre est immédiatement inf. ou sup. (mais $\geq 50mm$)		
V – Présentation			
Homogénéité	<ul style="list-style-type: none"> - Origine - Variété - Qualité - Calibre - Coloration - Partie apparente du contenu du colis : représentative de l'ensemble 	<ul style="list-style-type: none"> - Origine - Variété - Qualité - Calibre 	
Emballage	<ul style="list-style-type: none"> - Protection convenable du produit - Matériaux utilisés dans les colis : propres, de qualité suffisante (ne causant pas de dommages ext ou int); encres et colles non toxiques - Toute étiquette adhésive apposée sur le produit doit pouvoir être enlevée sans laisser de trace visible de colle ni altérer l'épiderme. - Marquage des fruits au laser ne doit pas provoquer de détérioration de la pulpe ni de l'épiderme - Si produits enveloppés: papier fin, sec, neuf et inodore - Colis exempts de corps étranger; une présentation avec un court rameau, non ligneux, muni de quelques feuilles vertes et adhérent au fruit est admise 		



Oranges

Règlement d'exécution (UE) N° 543/2011 **modifié (R.2019/428)** JOUE du 19/03/2019

Annexe I – partie B – partie 2

VI – Marquage (voir aussi application Etiquetage – Pancartage des fruits et légumes - Accueil (ctifl.fr))	
Identification	Oui (nom et adresse physique emb/exp) <u>Ou</u> : « emballer et/ou exp. » + code d'identification de emb/exp (code précédé du code ISO 3166 pays/zone du pays de reconnaissance si ce n'est pas le pays d'origine) <u>Ou</u> (préemballages) : « emballé pour » nom et adresse vendeur dans UE + code emb/exp
Nature produit	<ul style="list-style-type: none">• « oranges », si produit non visible de l'extérieur• + nom de la variété et/ou - pour les « Navels » et « Valencia » - du groupe de variétés correspondant• + « sans pépin » (facultatif): pas de pépin ou occasionnellement
Pays d'origine	Oui + éventuellement zone de production ou appellation nationale, ...
Catégorie	Oui
Calibre	Calibre mini-maxi (mm) <u>ou</u> Code du calibre(s) + (facultatif) calibre mini-maxi ou nombre
Traitement post-récolte	Indication des agents conservateurs utilisés (si c'est le cas)